



26-DD-0471

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**MAINTENANCE, ACQUISITION, HEBERGEMENT ET PRESTATIONS D'UNE SOLUTION
DE GESTION DU TEMPS DE TRAVAIL - CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la société ASYS a fourni à la Métropole Européenne de Lille une solution CHRONOS, logiciel de gestion des temps des agents de la MEL. La Métropole Européenne de Lille souhaite assurer la maintenance de ces produits, pour laquelle l'éditeur détient un droit d'exclusivité ;

Considérant qu'une procédure sans publicité ni mise en concurrence a donc été lancée le 28 avril 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la maintenance, l'acquisition, l'hébergement et les prestations d'une solution de gestion du temps de travail ;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans résiliable annuellement ;

Considérant que la société ASYS a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la maintenance, l'acquisition, l'hébergement et les prestations d'une solution de gestion du temps de travail avec la société ASYS pour une durée de 4 ans résiliable annuellement, sans montant minimum et pour un montant maximum de 740 000 € HT sur 4 ans et pour un montant forfaitaire de 251 896,00 € HT ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ACQUISITION DE BOIS - AVENANT N° 2 - CONCLUSION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que le marché n° 24AL2700 ayant pour objet l'acquisition de bois a été notifié le 13 août 2024 à la société DMBP (Distribution Matériaux Bois Panneaux) pour un montant minimum de 50 000 € HT et un montant maximum de 330 000 € HT sur 4 ans ;

Considérant que l'article 6.4 du Cahier des Clauses Particulières relatif aux modalités de règlement stipule que les prestations font l'objet d'un règlement unique si la durée d'exécution du bon de commande est inférieure ou égale à 3 mois. Si elle est supérieure à 3 mois, le titulaire présente une demande de paiement tous les mois pour les prestations exécutées le mois précédent ;

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, il est apparu que la clause devait être adaptée afin de prendre en compte l'hypothèse des livraisons partielles, lesquelles se révèlent fréquentes en pratique ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que l'article 6.4 du CCP est modifié afin de stipuler que dans le cas où le bon de commande, quelle que soit sa durée d'exécution, fait l'objet d'une ou plusieurs livraisons partielles, chacune des livraisons fera l'objet d'acomptes correspondant à une fraction du prix égale au pourcentage des prestations réalisées. Que la livraison soit réalisée en une ou plusieurs fois, le paiement de la facture fera office de service fait.

DÉCIDE

Article 1. De conclure un avenant sans incidence financière au marché n° 24AL2700 avec la société DMBP-DISPANO ;

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.



26-DD-0487

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

MAINTENANCE, ACQUISITION ET PRESTATIONS ASSOCIEES SUR LA SUITE
LOGICIELLE DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES - EKSAE RH CIVIZ -
CONCLUSION D'UN ACCORD-CADRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 26-C-0011 du 10 avril 2026, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0100 du 10 avril 2026 portant délégation de fonctions aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0101 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux Vice-Présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 26-A-0102 du 10 avril 2026 portant délégation de signature aux responsables de service et fixant les modalités d'absence ou d'empêchement ;

Considérant que la société EKSAE a fourni à la Métropole Européenne de Lille la solution EKSAE Suite. La Métropole Européenne de Lille souhaite assurer la maintenance de ces produits, pour lesquels le titulaire détient un droit d'exclusivité ;

Considérant qu'une procédure passée sans publicité ni mise en concurrence a donc été lancée le 07 mai 2026 en vue de la passation d'un accord-cadre pour la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur la suite logicielle de gestion des ressources humaines : Eksae RH Civiz;

L'accord-cadre sera conclu pour une durée de quatre ans, résiliable annuellement ;

Considérant que la société EKSAE a remis une offre économiquement avantageuse et ne relève d'aucun motif d'exclusion de la procédure de passation du marché ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

Considérant qu'il convient donc de conclure un accord-cadre ;

DÉCIDE

Article 1. De conclure un accord-cadre pour la maintenance, l'acquisition et les prestations associées sur la suite logicielle de gestion des ressources humaines Eksae RH Civiz avec la société EKSAE pour une durée de 4 ans, résiliable annuellement, sans montant minimum et pour un montant maximum de 750 000 € HT sur 4 ans et pour un montant forfaitaire de 206 656,84€ HT sur la durée totale du marché ;

Article 2. D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Article 3. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 4. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.